 Le partage entre les épouses dans la polygamie.

INTRODUCTION:

Le terme Al-Qasm (le partage) désigne le fait de séparer une chose en plusieurs parties, et le sens dans ce chapitre est le partage du temps entre les épouses, c’est-à-dire donner un jour à l’une et un jour à l’autre, ou deux jours à l’une et deux jours à l’autre, en fonction de l’organisation définie.(1)

Si l’homme a plusieurs épouses, il doit être équitable entre elles, Allah ﷻ dit : (sens)

« épousez deux, trois ou quatre femmes parmi celles qui vous plaisent; mais, si vous craignez de n’être pas justes envers celles-ci, alors n’en épousez qu’une seule, ou des esclaves que vous possédez, ceci afin que vous ne soyez pas injustes.» (2)

L’équité dans le partage est de deux types : une équité dont l’époux est capable et qui est l’équité dans les dépenses, l’habillement, le logement, le partage des nuits, en cela il lui est obligatoire d’être équitable, et il ne lui est pas permis d’accorder à l’une plus qu’à l’autre.

Quant à l’équité dont l’époux n’est pas capable, elle concerne l’amour et le penchant du coeur. L’époux n’en est pas capable, et il n’est pas blâmé s’il aime une de ses épouses plus qu’une autre, c’est pourquoi Allah ﷻ dit : (sens)

« Vous ne pourrez jamais être (totalement) équitable entre vos femmes, même si vous vous y appliqués » (3) et le sens de l’équité ici est l’équité dans l’amour. « Ne penchez pas

(totalement) vers l’une d’elles » (4) si le mari aime une de ses épouses plus qu’une autre, il ne lui est pas permis de pencher en sa faveur dans les dépenses et l’habillement, mais s’il est équitable dans le partage et qu’il penche vers l’une d’elle dans l’amour, cela ne lui est pas reproché, car il n’est pas capable d’être totalement équitable en cela.

L’interdiction de pencher vers l’une des épouses

916 – ⏪ A’ishah رضي الله عنها rapporte : Lorsque le Messager d’Allah ﷺ partageait entre ses épouses, il le faisait équitablement et disait : « Ô Allah ! C’est là mon partage de ce que je possède. Ne me blâme pas pour ce que Tu possèdes et que je ne possède pas. »⏩ [Da’if] (5)

عَنْ عَائِشَةَ، قَالَتْ كَانَ رَسُولُ اللَّهِ صلى الله عليه وسلم يَقْسِمُ فَيَعْدِلُ وَيَقُولُ « اللَّهُمَّ هَذَا قَسْمِي فِيمَا أَمْلِكُ فَلاَ تَلُمْنِي فِيمَا تَمْلِكُ وَلاَ أَمْلِكُ » . ضعيف

917 – ⏪ Abû Hurayrah رضي الله عنه rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « Celui qui a deux épouses, et penche vers l’une

d’elle, viendra le corps penché d’un côté au Jour de la Résurrection.»⏩ [Sahih] (6)

عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ، عَنِ النَّبِيِّ صلى الله عليه وسلم قَالَ « مَنْ كَانَتْ لَهُ امْرَأَتَانِ فَمَالَ إِلَى إِحْدَاهُمَا جَاءَ يَوْمَ الْقِيَامَةِ وَشِقُّهُ مَائِلٌ » صحيح.

ENSEIGNEMENTS DES HADITHS :

1 – Shaykh Al-Albânî dit : la chaîne de transmission du hadith [de Â’ishah] est faible, mais la première partie est rapportée par d’autres chaînes de transmission de Â’ishah رضي الله عنها sous la formulation : « Le Prophète ﷺ ne favorisait aucune d’entre nous dans le partage. »(7) et ce hadith est Hasan.

2 – Il a précédé que pour le Prophète ﷺ le partage entre les épouses n’était pas obligatoire, et Allah ﷻ dit : (sens) « Tu éloignes ou rapproches celles que tu voudras parmi elles. De même qu’il n’y a aucun inconvénient à ce que tu souhaites rapprocher une de celles que tu aurais écartée » (8)

Et malgré tout, le Prophète ﷺ partageait équitablement entre ses épouses les dépenses et les nuits, et Â'ishah رضي الله عنها rapporte : « Le Prophète ﷺ ne favorisait aucune d'entre nous dans le partage. » (9)

3 – Le partage est obligatoire pour le mari entre ses épouses, et il lui est interdit de pencher vers l'une au détriment de l'autre en ce qu'il possède comme les dépenses, les nuits, le bon comportement, et autre.

4 – Le partage équitable n'est pas obligatoire en ce que l'homme ne contrôle pas et qui est l'amour et le penchant du coeur, et tout ce que cela implique comme désir du rapport charnel pour l'une plutôt que l'autre. Ces choses ne sont pas contrôlables, et Allah ﷻ dit : « Allah n'impose à personne que ce qui lui est facile. » (10), et Il dit : « Ne penchez pas (totalement) vers l'une d'elles » (11) ce qui signifie que l'on tolère un certain penchant, et Allah ﷻ dit :(sens)

« sachez qu’Allah s’interpose entre l’homme et son cœur » (12), et Il dit : « Si tu avais dépensé tout ce qui est sur terre, tu n’aurais pu unir leur coeur; mais c’est Allah qui les a unis » (13)

5 – Il convient à l’homme de considérer tous ceux autour de lui, qu’il s’agisse des épouses, des proches, des compagnons, des voisins, de peur d’être négligent vis-à-vis de leurs droits, et d’en subir les conséquences après la mort.

6 – Les coeurs sont entre les Mains d’Allah ﷻ qui dit : « Allah égare qui Il veut, et II guide qui il veut » (14)

L’homme doit donc s’attacher au Seigneur, L’implorer de le guider sur la voie droite, le renforcer par une parole ferme en cette vie et dans l’au-delà, de renforcer son coeur sur Sa religion, et de ne pas fourvoyer son coeur après l’avoir guidé.

7 – La rétribution est de même nature que l’oeuvre, et si l’homme penche vers une épouse au détriment de l’autre, il viendra au Jour de la Résurrection penché d’un côté, ainsi on récolte ce que l’on sème.

8 – La recommandation de se contenter d’une seule épouse si on craint de ne pas être équitable et de tomber dans la négligence, car Allah ﷻ dit : « mais, si vous craignez de n’être pas justes envers celles-ci, alors n’en épousez qu’une seule »

9 – Al-Buhûtî a dit : « Le partage est basé sur la nuit, car elle est le moment où l’homme trouve refuge dans son foyer auprès de son épouse et dort dans son lit, alors que la journée est le moment du travail pour trouver sa subsistance et des occupations. Allah ﷻ dit : « C’est par Sa miséricorde qu’Il a conçu pour vous la nuit et le jour : pour y trouver votre repos et vous mettre en quête de Sa grâce » (15) et la journée suit la nuit et rentre donc également dans le partage, en raison de ce qui est rapporté : « Sawdah fit don de son

jour à A’ishah. » (16) et Â’ishah رضي الله عنها dit : « Le Messager d’Allah ﷺ est décédé chez moi lors du jour qui me revenait » (17) Le Prophète ﷺ est mort en journée, et la journée fait suite à la nuit. »

📚**Source: [Boulough Al-Maram d’Al-Hafidh Ibn Hajar Al-ƐAsqalânî avec les commentaire de cheikh ƐAbd Allah Al-Bassam agrémenté d’enseignement tirés des commentaires de cheikh Al-ƐUthaymin, Al-Fawzân, Ar-Râjihî. Authentification des hadiths et commentaire tirés des ouvrages de cheikh Al-Albani. Page 505 à 507 volume 2 (Éditions Tawbah)]**📚

📚(1) Sharh Bulûgh Al-Marâm, Livre du mariage, cassette n°18.
📚(2) Sourate An-Nisâ’, v.3.
📚(3) Sourate An-Nisâ’, v.129.
📚(4) Sourate An-Nisâ’, v.129.
📚(5) Abû Dâwud (2134).
📚(6) Abû Dâwud (2133).

📚(7) Al-Irwâ’ (7/82).

📚(8) Sourate Al-Ahzâb, v.51.

📚(9) Al-Irwâ’ (7/82).

📚(10) Sourate Al-Bagarah, v.286.

📚(11) Sourate An-Nisâ’, v.129.

📚(12) Sourate AI-Anfal, v.24.

📚(13) Sourate AI-Anfal, v.63.

📚(14) Sourate Al-Muddathir, v.63.

📚(15) Sourate AI-Qasas, v.73.

📚(16) Al-Bukhârî (5212).

📚(17) Al-Bukhârî (4449).